



INDEPENDANT & ENTREPRISE

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT DES INDEPENDANTS

EDITORIAL

Taxe professionnelle :
le premier rapport
d'étape enfin connu !

DOSSIER & PETITION

35 heures :
mobilisation du S.D.I.

ACTION

Le Guichet
Social Unique
enfin adopté

NATIONAL

Une action gouvernemen-
tale contre productive !





“L’information indispensable des indépendants, commerçants,
professions libérales, artisans, chef d’entreprises...”

Ensemble pour réussir





INDEPENDANT & ENTREPRISE

Organe Officiel du Syndicat
des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI

46, Rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél. 01 48 17 00 58
01 49 38 09 67

Site web :
www.sdi-pme.com
www.sdi-pme.fr

E-mail :
sdi-paris@wanadoo.fr
sdi-lyon@wanadoo.fr
sdi-nice@wanadoo.fr

Directeur de la publication :
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :
Mlle Florence SEDOLA,
M. Marc SANCHEZ,
Mlle Carole RICHARD,
M. Jean-Guilhem DARRE,
Mlle Bérengère PEIGNAUX,
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Raymond PARAS

Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : M. Alexis GHUJSENS

Juristes du S.D.I. :
Mlle Florence SEDOLA,
Mlle Bérengère PEIGNAUX,
Mlle Carole RICHARD,
Mme Chrystèle DESPIERRE,
M. Jean-Guilhem DARRE,
M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :
Imprimerie du Gier
Le Sardon - 42800 Genilac.

Commission Paritaire : 0908 G 83984

ISSN : 1272-9140
Titre-clé : Indépendant & Entreprise

La rédaction veille à la fiabilité
des informations publiées,
lesquelles ne pourraient toutefois
engager sa responsabilité.

Taxe professionnelle : le premier rapport d'étape enfin connu !



Eu égard à l'importance de ce sujet, qui depuis déjà quelques mois occupe inlassablement nos équipes tant sur les propositions concrètes que se doit de faire notre organisation interprofessionnelle en faveur des petites et moyennes entreprises, que sur la nécessité tout aussi cruciale de collecter votre soutien, via notamment notre formulaire de pétition que vous avez été nombreux à nous retourner, je tenais donc à travers cet éditorial à vous rendre compte personnellement des résultats de nos démarches et aussi et surtout à vous présenter directement les premières orientations de la Commission dite Fouquet (du nom de son Président Olivier Fouquet) chargée de réfléchir à la substitution de cette imposition avec pour objectif de trouver un impôt plus juste et plus efficace économiquement et qui

a rendu son premier rapport d'étape le 7 juillet dernier.

Ainsi, s'agissant des premiers constats d'ordre généraux sur la taxe professionnelle, le rapport estime tout d'abord, que son poids économique est important et concentré sur un faible nombre d'entreprises. En effet, sur 3,6 millions de redevables seulement 2,6 millions d'entreprises acquittent la taxe professionnelle dont 535.000 commerçants et artisans.

De plus, son coût bien que toujours important pour les entreprises (16.700 milliards d'euros en 2003) est de plus en plus supporté par l'Etat, c'est-à-dire encore une fois nous, qui prend en charge l'ensemble des compensations et exonérations accordées à hauteur de 7 milliards d'euros en 2003, afin de maintenir les budgets des collectivités locales, dont la taxe professionnelle représente jusqu'à 30 % de leur autonomie financière. A noter pour l'anecdote que plus d'un milliard d'euros de cette même taxe est accordé aux chambres consulaires (chambres de commerce, chambres de métiers) !

Par ailleurs, le rapport souligne aussi que cette imposition reste une " originalité hexagonale ". En effet, hormis la base foncière, le bénéfice des sociétés est l'assiette la plus répandue dans le monde. C'est le cas pour l'Allemagne, les Etats-Unis et le Portugal, pour ne prendre que ces seuls exemples. Ainsi, cette singularité fiscale française a pour conséquence directe d'handicaper fortement nos entreprises dans la compétition internationale et de rendre notre pays beaucoup moins attractif pour les investissements étrangers. Il faut sur ce point aussi souligner que cette distorsion de concurrence est valable pour des entreprises installées dans nos frontières. Cette inégalité se justifiant par les différents taux appliqués par les collectivités locales qui peuvent varier du simple au double selon qu'une entreprise se situe à Rouen ou à Montpellier. Autre constat fait par le rapport remis au Premier Ministre, les bases d'imposition de la taxe professionnelle d'une entreprise ne correspondent que très imparfaitement aux coûts réels qu'elle occasionne pour sa collectivité d'implantation. Dès lors par cette affirmation, on peut considérer notamment que les entreprises commerciales et artisanales assujetties, qui restent d'importants pourvoyeurs de cette imposition, n'ont pas de retour proportionnel par rapport aux sommes qu'elles sont dans l'obligation de verser. Par ailleurs, les membres de la commission soulignent aussi que la réforme visant notamment à la suppression dans l'assiette de la taxe professionnelle de la masse salariale entre 1998 et 2003 a limité le coût de cet impôt. En effet si cette disposition n'avait pas été prise, le coût de cette imposition aurait été majoré de plus de 33 % par rapport à celui atteint en 2003 (Réforme que le S.D.I. n'a aucun scrupule à mettre à son actif !). Pour autant, il faut aller plus loin et aujourd'hui, nous pouvons nous satisfaire à ce stade, qu'un embryon (soyons prudent !) de volonté politique nous suive sur ce sujet. La conclusion de cet état des lieux est donc simple et se résume à la nécessaire et urgente obligation de réformer la taxe professionnelle. Pour ce faire la commission a décidé après consultation de se donner trois orientations de réflexion. La première vise à la suppression pure et simple de la taxe professionnelle sans remplacement par un autre impôt local sur les entreprises. Cette proposition faite par notre organisation (cf. notre pétition nationale) aurait le mérite de réparer une injustice fiscale et de mettre notre pays au même rang que ceux qui n'imposent pas localement leurs entreprises (Grèce, Suède...). La deuxième vise à aménager la taxe professionnelle en remodelant son assiette pour pallier à ses défauts les plus manifestes, orientation qui pourrait se résumer à mettre un emplâtre sur une jambe de bois. Enfin la troisième consisterait à la remplacer par un impôt ne frappant plus directement l'investissement. Solution intermédiaire et apparemment de consensus. Dès lors optimiste par nature, je me dois de considérer que notre revendication sur ce sujet se trouve dans le tiercé gagnant. Pour autant, et me voulant aussi, dans le cadre mes fonctions, objectif vis-à-vis de vous, chers adhérents, il est de mon devoir de vous signaler que la tâche qui nous reste à accomplir sera de fait ardue et qu'il convient de continuer notre combat en restant bien évidemment mobiliser sur ce sujet. Nous ne manquerons pas, dès lors, dans les prochains mois de vous tenir informés et de vous solliciter à nouveau en tant que de besoin.

Raymond PARAS,
Président

Convocation à un entretien préalable hors du temps travaillé



Monsieur Gilbert G, Artisan à Biot (06)

"Je souhaite me séparer de l'un de mes salariés mais ce dernier travaille de nuit. Je dois, selon mon comptable, le convoquer à un entretien préalable pendant ses heures de travail, ce qui m'est impossible. Merci de me dire s'il existe une autre possibilité afin d'éviter tout risque de procédure prud'homale".



Il n'existe aucune disposition légale permettant de définir l'heure à laquelle un entretien préalable à un licenciement doit avoir lieu. De ce fait, certains tribunaux ont estimé que le déroulement de l'entretien préalable pouvait avoir lieu en dehors du temps de travail alors que d'autres ont jugé le contraire, invoquant le fait que le litige concernait des relations de travail entre employeur et employé et devait donc se dérouler pendant les heures travaillées. La Cour de Cassation vient de trancher cette question en estimant dans un arrêt du 7 avril 2004 que l'entretien pouvait avoir lieu en dehors du temps de travail habituel sans pour cela que la convocation constitue une irrégularité de procédure, prenant en compte les cas comme le vôtre où l'organisation particulière du temps de travail oblige à convoquer le salarié en dehors de ses heures de travail habituelles. Cette décision est néanmoins à tempérer car le temps accordé à l'entretien doit logiquement être rémunéré d'où l'obligation de définir le montant dû au salarié en fonction de la durée de l'entretien. De plus, la Cour de cassation précise que le salarié peut prétendre à la réparation du préjudice qu'il subit du fait de la date et de l'heure de l'entretien (exemple garde des enfants, travail auprès d'un autre employeur...). A n'en pas douter, les salariés auront des idées... Si vous ne pouvez recevoir votre salarié qu'en dehors de ses heures de travail, veillez donc à lui payer le temps passé dans l'entreprise pour le déroulement de l'entretien et à éviter qu'il puisse évoquer un quelconque préjudice en le prévenant suffisamment à l'avance et en étant à l'écoute de ses éventuelles contestations.

Organiser les départs en congés de vos salariés



Madame Jeannine B, gérante de SARL à FROUZINS (31)

"Je suis, chaque année, confrontée à des difficultés lors de l'établissement des congés de mes salariés sachant que certains veulent partir aux mêmes dates et, qu'il me faut faire des choix et établir un roulement. Pourriez-vous me renseigner sur la législation à ce sujet."



Si la période de congés n'est pas déterminée par une convention ou un accord collectif, l'employeur peut imposer à ses salariés la date de leurs congés. La période de congés doit comprendre dans tous les cas la période allant du 1er mai au 31 octobre mais peut être plus longue, sachant que la cinquième semaine ne peut être accolée au congé principal. Les salariés dont les congés sont fixés par l'employeur doivent être informés au moins deux mois avant la date de prise des congés, sachant que le chef d'entreprise doit, si nécessaire, fixer l'ordre de départ des congés. Cette organisation des départs doit se faire en fonction de la situation familiale des salariés, de leur ancienneté dans la structure, de leur activité chez un autre employeur... L'ordre et les dates de départ sont alors communiqués à chaque salarié par voie d'affichage ou sous forme de note de service et ne peuvent faire l'objet d'une modification dans le délai d'un mois avant la date de départ prévue, sauf circonstances exceptionnelles. Nous vous conseillons donc de prendre en considération la situation de chacun de vos salariés en fonction de ses impératifs familiaux ou professionnels et d'établir un roulement dans le cas où vos salariés seraient dans des situations similaires (notamment au niveau des demandes de congés liées aux vacances scolaires.)



Reprise de mon local commercial par mon propriétaire



Monsieur Anselme S, Chef d'entreprise à PANTIN (93)

"Je suis très inquiet car mon propriétaire m'a fait savoir qu'il comptait reconstruire une partie de l'immeuble dans lequel se situe mon local commercial. Je ne sais pas encore dans quel but mais j'ai peur d'être évincé lors de ses travaux. Quels sont mes droits ?"



Un droit de reprise est effectivement accordé à tout propriétaire qui souhaite construire ou reconstruire son immeuble, ce qui exclut les travaux d'aménagement et de réparation qui ne nécessitent pas l'évacuation de l'immeuble. Si les travaux prévus impliquent votre départ, le propriétaire doit impérativement vous proposer un local de remplacement lors de sa demande de congé ou dans l'acte de refus de renouvellement de votre bail. Il doit également de façon précise vous décrire le local proposé. Vous disposez alors d'un délai de trois mois pour faire part de votre acceptation ou refus. Si vous acceptez, vous pourrez demander à être indemnisé en fonction des frais de déménagement engagés ainsi que du préjudice subi du fait du changement de local notamment au niveau d'une diminution du chiffre d'affaires ou de la clientèle. Si le propriétaire ne vous propose pas de local équivalent, il doit vous verser une indemnité d'éviction égale à la valeur locative de votre fonds de commerce. En cas de désaccord, il est judicieux de saisir la justice dans les meilleurs délais afin de défendre vos intérêts et d'éviter tout démarrage des travaux.

Le congé de maternité

Toute salariée enceinte bénéficie du droit au congé de maternité, quelles que soient la forme et la durée de son contrat de travail. Le contrat de travail est suspendu durant ce congé dont la durée est variable. La salariée conserve toutefois un certain nombre de droits et bénéficie d'une protection particulière contre le licenciement. Dans tous les cas, l'employeur doit alors s'organiser pour la remplacer.

La durée du congé

La durée du congé maternité est en principe de 16 semaines qui sont réparties de la façon suivante : 6 semaines avant la date prévue de l'accouchement et 10 semaines après l'accouchement. Elle peut être augmentée selon le nombre d'enfants (26 semaines à partir de la troisième naissance) ou s'il s'agit de naissances multiples (34 semaines en cas de naissance de jumeaux, 46 en cas de naissance de triplés ou plus). En cas d'état pathologique attesté par un certificat médical, le congé maternité peut être allongé de deux semaines avant la date prévue de l'accouchement et/ou de quatre semaines après l'accouchement. Dans le cas d'un accouchement prématuré, la durée du congé prénatal qui restait à effectuer est reportée et prolonge d'autant le congé postnatal. La salariée peut renoncer à prendre l'intégralité de son congé mais il lui est interdit de travailler pendant une période totale de huit semaines dont 6 semaines suivant l'accouchement.

Les formalités à respecter

La salariée doit avertir son employeur par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception de son absence pour congé maternité et de la date à laquelle elle entend reprendre son travail. Elle doit également adresser un certificat médical attestant de son état de grossesse et de la date présumée de l'accouchement. Toutefois, le non respect de ces formalités ne prive pas la salariée de son droit à congé maternité. L'employeur quant à lui doit envoyer à la Caisse primaire d'assurance maladie une attestation de salaire qui sera utilisée pour le calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale (il s'agit du Cerfa 11135*02 utilisé également en cas de maladie).

Maintient des droits de la salariée

Pendant la période de suspension de son contrat de travail, la salariée continue à faire partie de l'effectif de l'entreprise pour la détermination des droits liés à l'ancienneté. Le congé maternité doit être pris en compte pour le calcul de la durée des congés payés, de l'indemnité de licenciement, de la durée du préavis ou le changement automatique de coefficients. De même, le congé maternité est assimilé à une période de présence pour la répartition de l'intéressement et de la participation. Sauf disposition plus favorable, la salariée n'acquiert pas de droit à RTT durant le congé maternité, sauf si des heures de repos ont été acquises avant le départ en congé de la salariée.

La rémunération de la salariée

Contrairement à la maladie, il n'existe aucune obligation légale pour l'employeur de verser une indemnité complémentaire aux salariées en congé maternité. Pendant son congé, la salariée qui remplit les conditions de droit aux prestations perçoit des indemnités journalières de la Caisse primaire d'assurance maladie. Certaines conventions collectives ont néanmoins institué un mécanisme de maintien total de la rémunération par l'employeur sous déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale.

Protection contre le licenciement

L'employeur ne peut procéder au licenciement d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté, pendant la durée du congé maternité auquel elle a droit et pendant les quatre semaines suivant l'expiration de cette période. Le licenciement est impossible pendant toute la durée de suspension du contrat de travail à laquelle la salariée a droit. En revanche, pendant la période précédent ou suivant cette période de suspension, la salariée peut être licenciée dans deux cas : pour faute grave ou pour impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'état de grossesse. Néanmoins, pendant toute la durée du congé, l'employeur ne peut adresser à la salariée la lettre lui notifiant son licenciement. Par contre, le congé maternité est sans influence sur l'échéance du CDD. La période de suspension n'affecte en rien la surveillance du terme du contrat et n'a donc pas pour effet de reporter la date d'expiration. Le licenciement prononcé en méconnaissance des règles de protection est nul et la salariée pourra obtenir, outre l'indemnité de licenciement, des dommages et intérêts sanctionnant le caractère abusif de la rupture ou sa réintégration dans l'entreprise. Par ailleurs, l'employeur est passible d'une amende de 1.500 €. La salariée, quant à elle, a la possibilité de démissionner sans exécuter de préavis, à partir du moment où sa grossesse est "apparente". Elle doit avertir son employeur par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours au moins avant l'expiration de la période de suspension de son congé qu'elle ne reprendra pas le travail. L'employeur n'est alors tenu à aucune indemnité de préavis.

Le remplacement de la salariée

La législation prévoit expressément le remplacement d'un salarié absent comme un cas de recours au CDD ou au travail temporaire. Ce contrat sera établi par écrit et conclu dans les deux jours ouvrables suivant le début de son exécution. Il devra mentionner le motif précis du recours ainsi que le nom et la qualification de la personne remplacée, le montant de la rémunération et le terme du contrat. Qu'il comporte un terme précis ou un terme imprécis avec une durée minimale, le contrat peut prendre effet avant le départ de la salariée remplacée. Par ailleurs, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où la salariée retrouve son emploi.



Annonces des adhérents du S.D.I.

Fère-Champenoise (51) : Vends pour cause de départ à la retraite, Magasin de pressing avec machine à laver les couettes, plus séchoir.

Tél : 03.26.42.42.13

Fax : 03.26.42.42.13

Ecully (69) : Vends pour cause de départ à la retraite un droit au bail d'une surface de 53 m² en plein centre ville d'Ecully.

Prix : 80.000 €

Tél : 04.78.33.17.25

Soissons (02) : Vends pour cause de départ à la retraite, un fonds de commerce de mercerie tenu depuis 25 ans. - Prix : 18.300 €
Loyer : 305 € par mois, durée du bail 6 ans ou droit au bail tous commerces, de 50 m² environ, à débattre.

Tél : 03.23.59.08.66 ou le soir au **03.23.53.27.48**

Nice (06) : Vends fonds de commerce cadeaux-souvenirs. Activité exercée depuis le 01/09/1994. Très bon emplacement à 100 m de la célèbre promenade des anglais, au cœur du circuit touristique, à côté du parking des cars de tourisme. Surface de 50 m² + réserve + toilette + climatisation + emplacement véhicule + terrasse de 10 m². Possibilité de développer une autre activité (ex : salon de thé). Bail 3/6/9 récemment renouvelé. Loyer en HT de 1.120 € par mois.

Prix : 198.000 €

Tél : 06.13.45.06.75

Nord (59) : Vends fonds de commerce ou location gérance de Boucherie-Charcuterie-traiteur. Superficie de 130 m². Matériel et agencement neuf. Bon CA. Possibilité de location. TB logement type F5 (duplex).

Tél : 06.07.63.14.46

Monceau-les-Mines (71) : Vends fonds de commerce Bar-Snack. Très bel emplacement. Proche de la gare SNCF et du centre ville. Superficie de 70 m² plus appartement à l'étage. Faible loyer et bon CA, idéal pour une personne seule.

Prix : 69.000 € - **Tél : 06.03.17.76.08**

Saint-Cyprien (42) : Vends fonds de commerce + stock avec possibilité d'achat des murs. Fabrication de comptoirs de Bars et Agencement. Atelier équipé en machines d'une superficie d'environ 600 m², état neuf. Terrain d'une surface de 2.600 m² environ. Situé dans une zone artisanale à proximité de l'autoroute.

Prix : 92.000 €

Gex (01) : vend pas de porte avec local d'une superficie de 240 m² (possibilité de séparer 3 arcades de 80 m²).

Prix : 152.449 €

Tél : 04.50.41.66.07

Saint-Maurice sur Dargoire (69) : Vends fonds de commerce de Garage, mécanique, carrosserie, dépannage, d'une superficie de 600 m² à proximité de l'autoroute.

Prix : en rapport. - **Tél : 04.77.83.67.40**

Saint-Chamond (42) : Vends urgent fonds de commerce plus atelier de vente de pneus neufs et occasions. Possibilité de vendre VO à Saint-Chamond (entre Saint-Etienne et Lyon).

Prix : 25.000 €

Tél : 06.22.65.30.68

Balbigny (42) : Vends fonds de commerce Scierie, Rabotage, Séchage à proximité de l'autoroute, matériels en bon état d'un uen superficie de 1200 m² couvert et de 1500 m² de terrain

Prix : à débattre

Tél : 04.77.27.04.29

Beauvais (60) : Vends pour cause de départ à la retraite, fonds de commerce de Fleuriste tenu depuis 22 ans, 60 m² de surface plus une avancée avec store, chambre froide avec climatisation à air pulsé, deux vitrines avec larges trottoirs.

Prix des murs avec le fonds : 89.000 €, prix des murs seuls : 49.000 €, prix du fonds seul : 50.550 €, prix du loyer TTC en cas de location : 550 €

Tél : 03.44.02.10.57 et le soir au **03.44.05.97.86**

Grigny (69) : Vends pour cause de départ à la retraite fonds de commerce de Bar-Restaurant tenu depuis 31 ans, au sud de Lyon, belle affaire avec maison d'habitation attenante plus parking et terrasse, clientèle fidèle et de passage. - Prix : à débattre

Tél : 04.78.73.32.05

Gagny (93) : Vends pour raison de santé, fonds de commerce Magasin Télé-Hifi-Vidéo d'une surface de 50 m² avec un atelier et une réserve de 50 m². Bon secteur, clientèle agréable et fidélisée. CA 315.000 €, très bons résultats. Grand logement attenant. - Prix : à débattre

Tél : 06.87.32.71.07

Sainte-Geneviève-des-bois (91) : Vends magasin alimentation d'une superficie de 50 m² sur 2 étages à proximité du centre ville avec parking, bien situé et bonne clientèle.

Prix : 65.000 €

Tél : 01.60.15.09.52

Champdotre (21) : Vends urgent vends de commerce de Boulangerie comprenant un appartement, un garage pour une superficie totale de 100 m² environ, bonne clientèle existante.

Prix : 80.000 € à débattre

Tél : 03.80.39.40.90

LES CHIFFRES UTILES

1 € = 6.55957 F

Sécurité Sociale : Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2.432 €

Taux d'intérêt légal : 3,29 %

Travail :

Taux horaire légal : 7,6 €

TAUX DES SMICS AU 01/07/2003	
SMIC 39 heures (169 heures)	1.229,28 €
SMIC 35 heures (151,67 heures)	1.54,8 €
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/98 et le 30/06/99	1.178,54 € dont 24,36 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/99 et le 30/06/00	1.183,40 € dont 29,22 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/00 et le 30/06/01	1.190,14 € dont 35,96 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/2001 et le 30/6/02	1.195,03 € dont 40,85 € de prime différentielle
SMIC des Entreprises passées aux 35 heures entre le 01/07/2002 et le 30/6/03	1.197,37 € dont 43,19 € de prime différentielle

NB : Les entreprises passées aux 35 heures après le 1er juillet 02 doivent appliquer un SMIC de 1.215,11 €

Les entreprises créées à 35 heures depuis le 1er janvier 02 doivent appliquer un SMIC de 1.090,48 €

Construction : Indices du coût de la construction trimestriel publié par l'INSEE

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1994	1016	1018	1020	1019
1995	1011	1023	1024	1013
1996	1038	1029	1030	1046
1997	1047	1060	1067	1068
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1039	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214

EXEMPLE DE CALCUL

Loyer consenti le 1er janvier 2000

- montant : 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1083

Révision triennale au 1^{er} janvier 2003

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1183

- montant du nouveau loyer : $\frac{1000 \times 1183}{1083}$ soit 1092,34 €

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

Cession de fonds de commerce :

Droits de mutation sur cession de fonds de commerce et clientèle

Fraction de prix	droit budgétaire	taxe départementale	taxe communale	total
- de 23.000 €	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré
de 23.000 € à 107.000 €	3,80%	0,60 %	0,40 %	4,80%
+ de 107.000 €	2,40%	1,40 %	1%	4,80%

Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

EXEMPLE DE CALCUL

-Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 130.000 €:

Jusqu'à 23.000 € : exonéré

(107.000 € - 23.000 €) x 4,80 % :

4032

(130.000 € - 107000 €) x 4,80 %

1104

Total :

5136

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2002

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2002

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,451	720 + (d x 0,207)	0,243
4CV	0,422	938 + (d x 0,235)	0,282
5CV	0,469	1060 + (d x 0,257)	0,310
6CV	0,589	1095 + (d x 0,271)	0,326
7CV	0,511	1135 + (d x 0,285)	0,342
8CV	0,552	1235 + (d x 0,306)	0,368
9CV	0,565	1235 + (d x 0,319)	0,381
10CV	0,698	1280 + (d x 0,342)	0,406
11CV	0,609	1275 + (d x 0,355)	0,419
12CV	0,655	1395 + (d x 0,377)	0,447
13 CV et plus	0,666	1378 + (d x 0,391)	0,460

EXEMPLE DE CALCUL

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

4000 x 0,469 = 1876 €

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km

1060+ (15.000 x 0,257) = 495 €

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km

24.000 x 0,30 = 7440 €

35 heures

le S.D.I. va agir pour la suppression de la majoration des heures supplémentaires !

Voilà bien un sujet qui est redevenu d'actualité depuis ces derniers mois. En effet nos gouvernants commencent à se rendre compte, avec une croissance économique un peu plus constante, que les lois Aubry I & II constituent aujourd'hui pour un grand nombre d'entreprises de 1 à 50 salariés, un frein réel à leur développement. Cette prise de conscience a atteint son point culminant notamment grâce au rapport de la Commission parlementaire Novelli-Ollier (députés) qui estime dans ses conclusions, que les législations Aubry doivent impérativement évoluer vers une plus grande souplesse pour les entreprises. Fort de cette analyse peu complaisante, les réactions de certains ministres ne se sont pas faites attendre avec d'un côté les partisans d'une réforme poussée, représentés par le Ministre de l'Economie et des finances, M. Nicolas SARKOSY, et de l'autre ceux prônant l'immobilisme au nom de la cohésion sociale, menés par le Ministre des Affaires sociales, M. Jean-Louis Borloo. Dans ce contexte, le débat est donc posé et le S.D.I. a pour sa part, décidé de prendre position !

L'ambiguïté affligeante du Chef de l'Etat !

Sur ce sujet, et pour arbitrer le débat, le Président de République, M. Jacques CHIRAC, a donc souhaité intervenir lors de son allocution du 14 juillet dernier et le moins que l'on puisse dire est que son intervention peut se résumer à ceci : il faut revaloriser la notion de travail dans notre pays sans rien changer ou si peu...

Cette position purement politique et certainement électoraliste est donc très loin de nos propres aspirations et encore une fois à cent lieux de la réalité économique. Il suffit pour cela de simplement se replacer dans un contexte européen, où l'on peut alors constater que la durée du travail est en moyenne autour des 41 heures hebdomadaire, avec même pour des pays comme l'Allemagne des retours en arrière flagrants, dans un grand nombre d'entreprises, sur la réduction du temps de travail. Dès lors, que doit faire la France ? Tergiverser jusqu'au prochaines élections présidentielles, c'est en tout le cas le sens des propos présidentiels.



Une opinion publique majoritaire en vue d'une réforme

Ainsi, dans ce contexte d'hésitation étatique, un sondage réalisé au mois de juillet dernier, prend toute sa signification. Ce dernier nous informe que 51 % des français souhaitent une remise en cause des 35 heures et notamment un assouplissement des dispositifs mis en place concernant les heures supplémentaires. Manque donc à ce résultat intéressant une volonté politique que nous devons, par le biais de l'action, orienter dans ce seul sens. Par ailleurs, les témoignages de chefs d'entreprise, visant à démontrer que les lois Aubry sont à ce jour devenues pour eux un carcan tant en terme d'organisation au sein de leurs entreprises, que de frein à leurs développements, ne manquent pas et ce quelque soit la taille de ces dernières.

Les solutions préconisées

A la lecture du rapport de la commission précitée ci-dessus, et sans revenir complètement sur la durée légale du temps de travail aujourd'hui fixée à 35 heures hebdomadaire, plusieurs orientations pourraient être suivies. La première viserait à étendre à toutes les entreprises le régime dérogatoire obtenu en 2003, suite notamment à l'action sans relâche de notre organisation interprofessionnelle (cf. nos précédents numéros d'Indépendant et Entreprise), pour les TPE et qui consiste à limiter le coût des heures supplémentaires à 10 % au lieu de 25 % entre la 36ème et la 43ème heure. La deuxième solution consisterait quant à elle à supprimer toutes les majorations des heures supplémentaires avec en contrepartie pour les salariés, le bénéfice d'une exonération des cotisations sociales salariales, ce qui correspondrait donc à une majoration de 20 % pour le salarié et à un coût neutre pour l'employeur. Enfin la troisième solution est toute consacrée à la négociation via des accords collectifs entre le patronat et les syndicats de salariés par branches d'activités ou alors même en direct dans les entreprises.

Préférence et détermination du S.D.I.

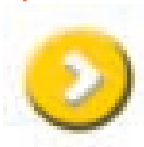
A l'examen des solutions préconisées ci-dessus, la préférence du S.D.I. va bien évidemment vers une suppression de toutes majorations sur les heures supplémentaires. Ce choix a d'ailleurs été déterminé suite aux multiples contacts d'adhérents chefs d'entreprise, commerçants, artisans, voire professions libérales ayant des salariés et qui estiment unanimement " qu'une suppression des majorations des heures supplémentaires serait très incitative d'autant que de plus en plus de salariés expriment leurs volontés de travailler plus, pour gagner plus. Or, à ce jour, le recours à ces heures supplémentaires (notamment pour les entreprises de plus de 20 salariés) est devenu rédhibitoire du fait principalement de la majoration de 25 %... " Dès lors, l'objectif à atteindre étant fixé, il ne nous reste plus une fois encore, qu'à nous mobiliser. Pour ce faire, le S.D.I. a entrepris dans un premier temps et comme cela a déjà été fait sur le sujet de la taxe professionnelle, de solliciter chacun de ses adhérents via le formulaire de pétition ci-contre. Nous vous demandons dès lors de bien vouloir nous l'adresser dans les meilleurs délais afin que nous puissions à terme transformer l'essai ! Comptant donc sur votre mobilisation et votre solidarité...

35 heures

oui à une suppression des majorations des heures supplémentaires sans toucher aux allégements de charges !

Dans le cadre des récentes discussions gouvernementales visant à définir au cours des prochains mois, les conditions éventuelles d'un nouvel assouplissement des lois Aubry I & II sur la réduction du temps de travail et suite aux solutions préconisées par le rapport Novelli-Ollier sur ce sujet, je souhaite manifester mon entier accord et total soutien aux propositions de mon syndicat interprofessionnel, le S.D.I., visant à obtenir une suppression des majorations des heures supplémentaires pour toutes les entreprises sans toucher aux allégements de charges.

Je charge donc par le présent document pétitionnaire mon organisation patronale de relayer ma position auprès de l'ensemble des autorités compétentes sur ce dossier.



RAISON SOCIALE :

ACTIVITE :

PRENOM :

NOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

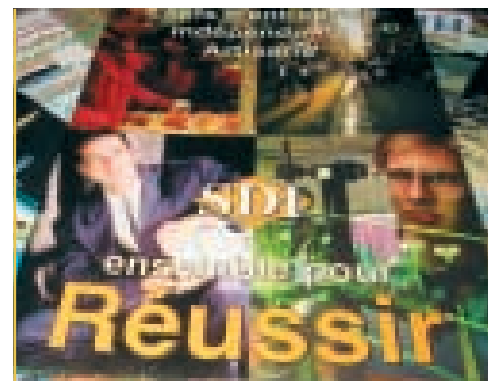
TELEPHONE :

E-MAIL :

FAX :

FAIT A LE :

Cachet de l'entreprise



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

S.D.I.
Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél : 04.78.34.65.97
Fax : 04.78.34.78.07
E-mail : sdi-lyon@wanadoo.fr

S.D.I.
Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél : 04.92.29.85.90
Fax : 04.92.29.04.22
E-mail : sdi-nice@wanadoo.fr

S.D.I.
46, rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél : 01.48.17.00.58
Fax : 01.49.38.09.67
E-mail : sdi-paris@wanadoo.fr

AUTO-ECOLES : Le S.D.I. interpelle M. Gilles de Robien, Ministre des Transports



Sur la base des éléments recueillis auprès de ses adhérents professionnels de l'auto-école plus particulièrement sur le secteur du Haut-Rhin, le SDI s'est fait l'écho auprès de Monsieur le Ministre de l'Équipement, et du Transport, M. Gilles de Robien, des importantes difficultés que pourraient rencontrer cette branche d'activité du fait de modifications législatives en cours (cf. Indépendant & Entreprise n°67).

De fait, l'ensemble de ces professionnels assure une mission pédagogique élevée au rang de priorité nationale par le Gouvernement s'agissant de la sécurité routière. Cette mission s'exerce en collaboration et sous le contrôle des Inspecteurs du permis de conduire, chargés d'évaluer les capacités des candidats à la conduite automobile.

Elle constitue une mission de service public ce qui astreint les moniteurs au respect de nombreuses règles en termes de capacités, de formation permanente, de renouvellement de l'outil pédagogique, de comportement sur la route comme à l'égard des élèves, le tout sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de leur agrément. Tous ces éléments sont non seulement acceptés mais revendiqués par les moniteurs fiers de leur mission.

Ainsi, les problématiques nationales recensées, portant plus particulièrement sur le permis B, et qui ont été mises en avant par le S.D.I., sont donc les suivantes.

F La non prise en considération par les services des Préfectures de la distorsion existante entre le nombre d'inscrits et le nombre de présentation qu'ils peuvent accorder. En effet, ces services n'intègrent jamais dans leurs calculs sur ce sujet, les cas difficiles des élèves qui doivent se présenter entre quatre et cinq fois.

F UN nombre d'inspecteurs trop peu important. Exemple pour le centre de Mulhouse, ce chiffre est porté à 4, ce qui est bien évidemment trop insuffisant si l'on doit tenir compte des absences cumulées possibles (congrés, maladies etc...).

F Concernant par ailleurs le mode de délivrance du permis B, le département du Haut-Rhin est pilote, parmi d'autres, pour une information écrite

aux candidats quant au succès ou à l'échec à l'examen. Ainsi, les candidats apprennent par courrier, 48 heures après l'examen, s'ils sont ou non reçus. La décision n'est assortie le cas échéant, d'aucune mention claire et précise des causes de l'échec. Aucune contestation n'est utile. Les moniteurs se doivent donc d'expliquer aux candidats des décisions dont ils ne maîtrisent pas les fondements et ce parfois avec de grandes difficultés.

Forts de ces éléments, les propositions du S.D.I. et de ses adhérents portent sur les points suivants.

F Organiser la profession d'Inspecteur du permis de conduire de telle sorte que leur nombre reste constant :

- o n'autoriser une mutation qu'à l'accueil du remplaçant
- o disposer d'un inspecteur en substitution en cas de maladie
- o mise en place d'un service minimum en cas de grève

F Etablir un système de contrôle continu dans lequel l'examen final sanctionnerait une formation et non une prestation sur 35 minutes.

Ces éléments seraient propres selon le S.D.I. à aborder de façon plus sereine pour les professionnels comme pour les élèves, l'épreuve du permis de conduire considérée comme un point de passage obligé vers la recherche d'emploi.

Le Guichet Social Unique des travailleurs indépendants est enfin adopté en première lecture

En projet déjà depuis deux ans et ayant fait l'objet de nombreuses discussions et négociations (cf. Indépendant & Entreprise n°62 & 63), l'Assemblée nationale a enfin voté en première lecture le 14 juin dernier, le projet de loi visant à mettre en place officiellement le Guichet Social Unique (GSU) des travailleurs indépendants. Cette mesure de simplification nécessaire et voulue par le S.D.I. sera donc opératoire à partir du 1 janvier 2006. Au préalable l'application de cette disposition a nécessité la fusion des trois caisses actuelles de collecte des cotisations sociales, à savoir, l'ORGANIC pour la retraite des commerçants, la CANCAVA pour la retraite des artisans, et la CANAM pour la maladie des commerçants-artisans. Cette fusion a donc permis de créer une nouvelle entité baptisée "Régime Sociale des Indépendants (RSI)" qui deviendra donc l'interlocuteur unique de ces catégories socioprofessionnelles dans son seul domaine de compétence. S'agissant de la collecte, de la gestion et du recouvrement de ces cotisations, la compétence exclusive a été accordée, après débats, et dans le cadre d'une simplification des formalités administratives.



La mobilisation des mécaniciens réparateurs automobile

Le 08 juin dernier, le Syndicat des Indépendants a réuni à Munchhouse (68) ses adhérents professionnels de l'automobile du Haut-Rhin. Ces derniers nous ont fait part des difficultés extrêmes de gestion, particulièrement dans leur branche professionnelle, difficultés liées aussi bien aux charges de plus en plus lourdes qu'aux pratiques des constructeurs automobiles liées au règlement d'exemption européen n°1400 / 2002, adopté par la Commission européenne en juillet 2002.

Une réglementation européenne

Sur le papier, ce règlement devait contenter les principaux acteurs économiques du marché à savoir, les constructeurs qui bénéficient d'un monopole sur le suivi du véhicule pour sa période de garantie (2 à 3 années sauf extension contractuelle jusqu'à 5 années), les garagistes hors réseau qui eux bénéficient d'un accès aux informations, à la formation ainsi que d'une possibilité d'approvisionnement direct en pièces constructeurs auprès des grands fabricants et enfin les consommateurs grâce à un renforcement de la concurrence du fait de la diffusion de l'information et de la multiplication des réseaux de vente de véhicules.



Une Douce utopie !

Dans la réalité, les constructeurs verrouillent le marché de l'entretien des véhicules au travers des concessions qui invitent les clients à venir à la concession pour le suivi de leur véhicule sous garantie. Cette " invitation " se fonde sur le fait qu'à défaut de suivi dans le réseau et plus particulièrement dans la Concession détentrice du fichier client et émettrice des courriers, le véhicule ne sera plus garanti...

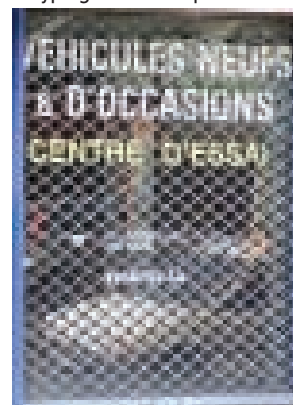
Suite à la vague de dénonciation des contrats d'agents à effet en octobre 2003, nombre de garagistes ont dû déposer leur panneau. Les conditions drastiques imposées par les Concessions en terme d'outillage, de personnel et de surfaces en réparation et vente ont de fait interdit à nombre d'entre eux de poursuivre leur collaboration avec la marque. Les investissements immédiats et futurs demandés n'étaient supportables que par les Concessions et les agents les plus importants. Les réparateurs automobiles indépendants (dénommés MRA : Mécanicien Réparateur Automobile) ont donc vu l'ensemble de leur clientèle détentrice d'un véhicule récent sous garantie se diriger vers les concurrents du réseau de la marque.

Même en ce qui concerne les agents (ceux qui ont conservé l'enseigne de la marque) habilités à entretenir un véhicule sous garantie, la situation reste difficile. En effet, les conditions contractuelles d'acquisition des pièces les obligent à faire d'importantes avances de trésorerie. Lorsqu'ils assurent des opérations sous garantie, ils acquièrent les pièces auprès de la Concession avec un paiement à 30 jours fin de mois alors qu'ils ne sont payés par le constructeur au titre de la garantie que sous 90 jours fin de mois, outre l'application d'un taux horaire de main d'œuvre extrêmement bas.

Un verrouillage électronique du marché !

Par ailleurs, les constructeurs verrouillent le marché de la réparation par l'électronique. Chacun peut le constater aujourd'hui, il est bien loin le temps où les mécaniciens nous accueillaient en bleu de travail maculé de cambouis. Il faut désormais disposer d'un haut niveau de technicité pour toucher à la mécanique d'une voiture. Le diagnostic de panne est à ce jour principalement établi par le biais de matériels électroniques, le plus souvent via Internet sur le serveur du constructeur par le biais d'un logiciel bien évidemment payant et continuellement mis à jour contre rémunération. Au delà, certaines données du calculateur sont purement et simplement verrouillées par cryptage informatique. Il n'existe dès lors pas d'autre solution que de diriger le véhicule vers le détenteur de l'information... à savoir la concession.

A ce jour, l'accès à l'information est un leurre du fait de cette politique de verrouillage ; si l'accès à la formation est libre, il est onéreux et fait l'objet de décalages d'environ 6 mois ; le marché des pièces détachées est encore insuffisamment structuré, sous la pression notamment des constructeurs qui n'ont pas intérêt à voir leurs sous-traitants (Bosch, Valéo,...) mettre à disposition directe de tout un chacun des pièces vendues de 20 à 40% moins cher.



Des professionnels acculés

Les MRA sont donc pris entre deux feus : celui des réseaux constitués de la réparation rapide (Midas, Feu Vert, Norauto, Carglass,...) et celui des concessions et agents pour l'entretien sous garantie et les réparations de haute technicité. Pour l'heure, les concessions ont mauvaise réputation auprès des consommateurs. Elles sont généralement considérées comme impersonnelles, peu réactives et pratiquant des prix élevés quand les MRA sont perçus comme professionnels aussi bien dans l'accueil que dans la qualité des prestations et pratiquant des tarifs inférieurs. Ce dernier point est exact puisque les MRA sont encore de 15 à 30% moins chers à taux horaire de main d'œuvre comparable.

Il est cependant périlleux de compter à long terme sur l'incapacité pour le concurrent de satisfaire totalement le client, surtout si ce concurrent constitue un interlocuteur obligatoire. De fait, certaines sources font état de la disparition de 30% de garagistes indépendants sur le département du Haut-Rhin sur l'année 2003.

En conséquence, si les MRA ne se mobilisent pas d'urgence en vue d'une modification du règlement européen en ce qui concerne notamment le verrouillage du marché des véhicules sous garantie, c'est à une cascade de fermetures volontaires ou non des garages indépendants que nous assisterons dans les prochaines années.

Pour sa part le S.D.I. entend bien dénoncer cette situation via ses responsables européens afin que la réglementation actuelle puisse être en correspondance avec la réalité économique constatée et puisse aussi protéger des professionnels plus que compétents. Pour ce faire, il est bien évident une nouvelle fois qu'une mobilisation déterminée et constructive au sein du S.D.I. sera plus que nécessaire.

Une action gouvernementale contre productive !

Tergiversations, voilà donc le mot qui pourrait résumer la politique économique et sociale de la France au cours de ces derniers mois. En effet, malgré des expertises, des constats plus qu'évidents sur différents sujets importants (réduction du temps de travail, service minimum, etc.) pour les entreprises de notre pays, nous constatons que l'action gouvernementale est stigmatisée par une certaine stagnation et pour le mieux par des avancées mijaurées. Les indices de cette affirmation du S.D.I. sont nombreux. Nous vous en livrons ci-après quelques exemples.

Service minimum : l'exception française !

Nous avons à plusieurs reprises dans ces colonnes fait état des problématiques importantes occasionnées à nos entreprises à la suite de mouvements de grèves dans les services publics (transports, poste etc.). Ainsi, après plusieurs dénonciations de nos responsables sur ce sujet, le Président de la République avait souhaité la mise en place d'une commission de travail dite " Madelkem " qui avait pour mission de dresser un état des lieux et de faire des propositions visant à l'instauration d'un service minimum au sein de ces administrations et entreprises. S'agissant plus particulièrement des transports publics, le constat opéré par les membres de cette commission est relativement simple : IMPOSSIBILITE CHRONIQUE !

Pour arriver à cette affirmation, les experts nommés par le gouvernement se basent sur une simulation faite par la SNCF sur une ligne RER, qui indique que pour assurer une circulation aux heures de pointes, cette entreprise nationale aurait l'impérieuse nécessité de mobiliser 80 % de ses agents de conduite. Mais comment fait-on dans les pays européens où ce service minimum, notamment dans les transports en commun, est assuré aux usagers !

En effet, en Italie comme en Allemagne, pour ne citer que ces deux pays, ce service minimum fonctionne car tout est mis en œuvre pour préserver les usagers d'une prise en otage via des mouvements sociaux sur lesquels ils n'ont aucune emprise. Par ailleurs cette volonté structurelle et politique n'ampute en rien le principe du droit de grève accordé aux salariés de ces mêmes pays qui ont été pour l'année 2001 plus revendicatifs (en jours de grève comptabilisés) que leurs homologues français.

En conséquence, le droit de grève n'a certes pas été remis en question dans ces pays, mais pour le compte, il a été encadré dans le seul souci de préserver l'intérêt général. Cette notion même d'intérêt général n'est donc à l'évidence pas une priorité absolue dans notre pays et laisse place exclusivement à la prédominance d'intérêts particuliers et surtout catégoriels, mais à ce stade ce n'est certes pas une nouvelle !

Dès lors, fallait-il la mise en place d'une commission gouvernementale pour établir ce simple constat connu de tous ? Certes non, car nous étions en droit d'attendre un peu plus sur ce sujet au regard notamment de ces conséquences désastreuses sur l'économie française. En effet les désagréments occasionnés aux usagers ne sont que la partie immergée de l'iceberg, il faut aussi se reporter aux conséquences financières et sociales de tels mouvements sociaux sur nos entreprises (notamment pour les plus petites d'entre elles) qui en ont amenées certaines, à cesser purement et simplement leurs activités respectives. Ces éléments de fait là, n'ont pas été considérés ou si peu, dans les conclusions du rapport de la commission Madelkem remis gouvernement au mois de juillet dernier et nous pouvons le regretter vivement. La montagne a donc accouché d'une souris, car les

propositions majeures de la commission se résument pour l'essentiel à accroître le dispositif de prévention des conflits et à améliorer " la prévisibilité du service " en imposant aux salariés de ces entreprises de signaler quarante-huit heures à l'avance, leur intention de participer à une grève. Cependant, même minimaliste, ces mesures, une fois annoncées, ont été vivement critiquées par les organisations syndicales de salariés qui y ont vu immédiatement " une atteinte intolérable au droit de grève " (qu'en est-il du droit au travail ?) et ont ainsi donc amené notamment le Ministre des transports à de suite calmé le jeu au nom de la " paix sociale " en annonçant qu'il n'y avait aucun calendrier pour transcrire dans la loi ces nouvelles suggestions. Une nouvelle concertation des partenaires sociaux étant prévue pour le mois de septembre...

En conclusion, nous pouvons penser, au moment où nous écrivons ces lignes, que cette nouvelle réglementation du droit de grève visant à respecter aussi les droits de chaque concitoyens de ce pays dans le leur liberté de déplacement et de travail, fait l'objet d'un enterrement de première classe au nom du renforcement du dialogue social. Toute volonté politique étant donc absente, il conviendra alors sur ce sujet de la susciter une nouvelle fois en démontrant notre propre détermination et mobilisation au côté des associations d'usagers. Pour sa part, le S.D.I. persévéra donc dans cette seule orientation.



La priorité donnée à la Grande Distribution...

Une baisse des prix certes, mais à quel prix !

Nous utilisons ici le terme de " grande distribution " au sens large, ce qui recouvre à la fois la grande distribution alimentaire mais aussi l'ensemble des franchises quel que soit leur domaine d'activité.

Ainsi, dans le domaine alimentaire, le Ministre de l'Economie et des Finances, M. Nicolas SARKOSY, a réuni les acteurs principaux de la filière en vue d'obtenir une baisse de 5% des prix par palier d'ici à 2005.

Monsieur Sarkozy sait-il ce que représentent 5 points de marge nette en moins sur le bilan de fin d'année d'une entreprise ? M. Sarkozy estime-t-il sincèrement que la grande distribution alimentaire, organisée en France en tout et pour tout autour de 5 centrales d'achat face à une myriade de fournisseurs inorganisés va accepter de prendre en charge le premier centième de ce chiffre, ne serait-ce qu'au travers d'une diminution des marges arrières ?

C'est à la restructuration et donc à la destruction de filières d'approvisionnement et des emplois correspondants que nous assisterons ces prochains mois. Non content d'assurer une promotion publicitaire gratuite à la gran-

de distribution alimentaire, le gouvernement entend ainsi remettre en cause, sur ce point, le fondement même du semblant d'équilibre commercial subsistant en France du fait de la loi Royer de 1973. En effet, cette dernière impose aux surfaces commerciales de plus de 300 m² désirant s'implanter ou s'agrandir sur un secteur géographique déterminé, de demander préalablement à cette opération, une autorisation auprès d'une commission départementale composée notamment d'élus et des chambres consulaires.

M. SARKOSY entend donc amender cette loi afin que les grandes surfaces disposent de plus de latitude dans leurs capacités d'implantation et d'agrandissement. La France est pourtant d'ores et déjà championne d'Europe en nombre de mètres carrés commerciaux de surfaces de plus de 300 m² par habitant.

En conséquence de quoi et si personne ne s'oppose à cette réforme les commerces alimentaires de proximité vont subir la concurrence par les prix, mais aussi par une attractivité commerciale renforcée en direction des grandes surfaces. L'objectif du gouvernement qui consiste donc à programmer une politique de relance par les prix et donc par la consommation nous semble totalement suicidaire à moyenne échéance et surtout inacceptable quant à ses conséquences. Les données économiques manipulées sont en effet contradictoires. La baisse des prix implique un resserrement des marges que nombre d'entreprises ne pourront assumer. Les restructurations et fermetures qui s'en suivront conduiront à une augmentation du chômage, élément essentiel pour la confiance des consommateurs.



Vers une limitation importante des magasins d'usine

Par ailleurs, nous inscrivant toujours dans la logique de cet article sur la versatilité et la contre productivité de l'action gouvernementale, ce même projet SARKOSY, comprend aussi une mesure depuis longtemps demandée par le S.D.I., s'agissant des magasins d'usine. En effet, un amendement gouvernemental à ce projet prévoit la limitation de ce type de magasins par un contrôle accru des commissions départementales d'équipement commercial. Le texte indique donc que " lorsque le projet concerne l'extension ou la création d'un ensemble commercial, majoritairement composé de magasins spécialisés dans la commercialisation d'articles de marques à prix réduit, l'effet potentiel dudit projet est également apprécié indépendamment de la spécificité commerciale de ce type de produit, plus particulièrement sur le commerce des villes les plus proches... "

Voilà donc encore une fois mis à jour, cette incohérence dans l'action publique faite d'avancées et de reculs avec pour seul fil rouge l'obligation de ne pas faire de vagues dans une pure logique politicienne...

L'équipement de la personne déstabilisé par les soldes

Cette année, les soldes ne comportaient pas moins de 8 dates de démarrage sur le territoire national. Outre les problèmes rencontrés par l'ensemble des commerces de départements frontaliers décalés, le début des soldes à savoir le 23 juin, a été fixée de façon particulièrement avancée au regard de la pratique habituelle. Cette date anticipée est le fruit des demandes d'une organisation dénommée l' " Union des commerces de centre ville ". Sous ce sympathique vocable sont notamment regroupés le Printemps, les Galeries Lafayette et C&A. Il semble de fait que les soldes se soient bien déroulées pour ces enseignes qui ont vu leur chiffre d'affaire augmenter de 10% à 15% par rapport à l'année dernière. Ces chiffres sont néanmoins à rapprocher des - 3 % à - 8 % recensés par les commerces de centre ville... indépendants.

Rappelons que les soldes ont en principe pour objet l'épuisement de stocks de produits invendus. La réglementation est très claire à cet égard ce que ne manquent pas de rappeler les directions départementales de la concurrence et de la répression des fraudes à certains de nos adhérents qui ont le malheur d'utiliser des termes considérés comme ambigus tels que " Coup de balai " ou " Tout doit disparaître " quelques temps avant la période officielle des soldes. Au fil des années, les grandes enseignes se sont appliquées à détourner l'objet même des soldes en les transformant en opération commerciale promotionnelle. Elles planifient ces opérations et acquièrent des stocks dédiés exclusivement à ces périodes, si bien que les consommateurs diffèrent leurs achats dans l'attente de ces moments au cours desquels ils savent pouvoir trouver des produits de saison à prix cassés.

Il convient donc d'intervenir aussi sur ce sujet, de manière à contraindre le gouvernement à prendre ses responsabilités en vue de rétablir un juste équilibre entre les différentes formes de distribution commerciale dans l'organisation de ces soldes !

En conclusion, l'enseignement que nous pouvons tirer de ces quelques exemples d'actualité réside dans le seul fait qu'aujourd'hui, la vie publique n'est plus orientée par une volonté politique affirmée de nos dirigeants, mais par le seul but de ne pas contrarier certains " lobbying sociaux et économiques " très actifs. Connaissant ce postulat de base, il est donc déterminant pour nous, commerçants, artisans, chefs d'entreprise et professions libérales, de procéder de la même manière, en sachant aussi ce que nous représentons tant du point de vue économique que social. Ce n'est dès lors qu'avec cette prise de conscience individuelle et collective que nous pourrions obtenir des avancées encore plus significatives. Il est bien évident sur ce point que notre organisation interprofessionnelle, le Syndicat des Indépendants, reste en conséquence notre seule arme pour nous permettre d'avoir une chance plus affirmée dans ce combat. Comptant donc sur votre soutien et votre implication...



Frais de repas et de transport exposés par l'exploitant :



Du nouveau en matière de déductibilité fiscale

Pour la détermination des résultats des commerçants, la doctrine administrative est assouplie et alignée sur celle applicable aux professionnels non commerciaux en matière de déductibilité d'une partie des frais de repas pris en dehors du domicile et d'une fraction des frais de transport afférents au trajet séparant le domicile du lieu de travail.

Qui est concerné ?

L'administration précise que sont concernés les contribuables dont le résultat est imposable dans la catégorie de BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Il s'agit donc :

- des exploitants individuels,
- des associés de sociétés de personnes imposables sur leur quote-part de résultat dans la catégorie des BIC, à condition qu'ils exercent leur activité professionnelle dans la société.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour les frais de repas

Ces frais peuvent être considérés comme professionnels lorsque la distance entre le domicile et le lieu où s'exerce l'activité de l'exploitant empêche celui-ci de prendre ses repas à son domicile.

Il convient toutefois que la distance invoquée présente un caractère normal ; c'est-à-dire que l'éloignement doit être suffisamment important pour motiver la prise de repas hors du domicile, mais ne doit pas être tel qu'il puisse être considéré comme résultant de la seule volonté de l'exploitant. Bien que ce soit toujours le juge de l'impôt qui tranche en la matière, pour apprécier le caractère normal de la distance il peut notamment être tenu compte de :

- l'étendue et la configuration de l'agglomération où se trouvent le domicile et le lieu d'exercice de l'activité,
- la nature particulière de l'activité induisant, par exemple, des déplacements à l'extérieur du point de vente,
- l'implantation de la clientèle,
- des horaires d'ouverture du magasin pendant le midi, par exemple,
- etc.

Il faut, de plus, que l'intéressé puisse justifier des frais exposés (pièces justificatives et non appréciation forfaitaire).

Une fraction de la dépense engagée n'est pas déductible ; elle correspond forfaitairement aux frais que l'exploitant aurait engagés s'il avait pris son repas à son domicile. Cette quote-part personnelle est fixée à 4,05 euros par repas pour 2004. Illustration : si la note du restaurant mentionne 14 euros, c'est 9,95 euros qui seront déductibles.

Attention, le coût du repas pris en dehors du domicile doit être raisonnable. L'administration considère que c'est le cas lorsque le montant n'excède pas 15,20 euros, limite d'exonération des frais de repas des salariés !

Illustration : si la note de restaurant mentionne 36 euros, c'est seulement 11,15 euros qui seront déductibles (15,20 – 4,05)

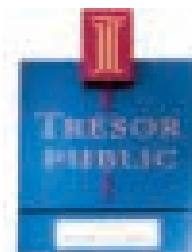
Pour les frais de déplacement

S'agissant des quarante premiers kilomètres séparant le domicile du lieu de travail, l'exploitant n'a pas à justifier du caractère normal ou non de l'éloignement. Toutefois, la réalité et le montant des frais engagés doivent être justifiés.

Au-delà des quarante premiers kilomètres, les frais exposés ne sont déductibles que si l'exploitant justifie que l'éloignement résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Rappel :

Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels (congrès, séminaires...) sont comme par le passé, admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise.



L'ouverture du marché de l'électricité au 01/07/2004 :

le S.D.I. demande des "éclaircissements" !



Depuis le 1er juillet 2004, tous les consommateurs professionnels peuvent choisir leur fournisseur non seulement de gaz mais aussi d'électricité. Les personnes bénéficiaires de cette ouverture de la concurrence sont notamment des entreprises, des artisans, commerçants ou professions libérales, devant de trois ans l'ouverture du marché à l'ensemble de la population française. A première vue, cette idée peut paraître "lumineuse", mais la concurrence ne se presse pas au portillon ! Alors que plus de deux millions de professionnels sont concernés, il semble que les entreprises françaises ou étrangères soient sur leur réserve et ce pour différentes raisons.

- La volatilité des prix du marché sur lequel ces entreprises s'approvisionnent sachant que le prix du kilowatt peut doubler ou tripler très rapidement.
- Le monopole d'EDF pour tout ce qui concerne le transport de l'énergie, aucun de ces concurrents n'ayant la possibilité de construire son propre réseau d'infrastructures.
- Le principe de non réversibilité pour lequel la France a opté contrairement à d'autres pays tels que l'Espagne. En clair, un professionnel qui décide de se fournir en énergie auprès d'un concurrent d'EDF ne peut revenir chez son fournisseur initial et exiger le bénéfice des tarifs réglementés dont il bénéficiait au préalable et qui sont à ce jour relativement bas. Ainsi à compter du 1er juillet trois options s'offrent à vous, soit changer de fournisseur avec les risques que cela comporte actuellement notamment en terme de hausse de prix, soit ne rien faire et continuer à bénéficier des prix réglementés d'EDF, soit enfin tenter de renégocier votre contrat auprès d'EDF, la loi autorisant désormais à négocier contractuellement le prix de l'électricité.

Il est certain que ce système n'est pas fait pour inciter un consommateur professionnel ni une entreprise concurrente à prendre des risques. Ainsi, soyez vigilants et attendez que les challengers d'EDF se positionnent clairement sur le marché avant de prendre des décisions irrévocables. Cela ne devrait pas se faire avant un ou deux ans.....De son côté, le S.D.I. a entrepris d'interpeller le Ministre de l'Economie et des Finances, M. Nicolas SARKOSY, sur le choix du principe de non réversibilité préjudiciable à nos entreprises.

Licenciement : modification du Code du travail en matière de délais

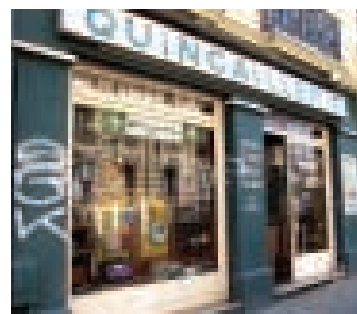
Une ordonnance du 24 juin 2004 publiée au journal officiel le 26 juin 2004 modifie de nombreux articles du code du travail. Elle prévoit notamment un changement des délais en matière de licenciement. Ainsi, le Code du travail précisait auparavant que la lettre de notification du licenciement ne pouvait être expédiée moins d'un jour franc après la date de l'entretien préalable. Désormais, le délai de notification du licenciement est de 2 jours ouvrables. Le point de départ du délai est le jour suivant la date où l'entretien préalable s'est déroulé. Le licenciement ne peut donc être notifié avant le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'entretien préalable. Quant au délai de notification du licenciement pour motif économique individuel ou collectif de moins de 10 salariés, les nouvelles dispositions précisent que ce délai est de 7 jours ouvrables pour les non cadres et de 15 jours ouvrables pour les cadres. Le point de départ du délai est le jour suivant la date de l'entretien préalable. Quant au délai entre la date de la convocation à l'entretien préalable et la date de l'entretien préalable, il demeure de 5 jours ouvrables. Le point de départ du délai est le lendemain de la présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre de la lettre de convocation. A noter que sur ce point particulier, il conviendra pour plus de prudence de prendre en considération les délais supplémentaires d'acheminement en cas d'envoi par courrier recommandé soit un total de 4 à 5 jours.

Cette ordonnance élargit également les motifs de recours aux CDD et aux contrats temporaires en cas d'absence d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale et de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel.

Réforme des baux commerciaux : le S.D.I. très critique !

Les propositions de toilettage du décret de 1953 régissant les baux commerciaux, énoncées dans le rapport PELLETIER rendu public au mois de mai 2004 ont entraîné une réaction plutôt négative de la part de nos représentants chargés de l'étude de ce dossier. En effet, un certain nombre d'entre elles fragilisent, pour le S.D.I., l'équilibre toujours limité, entre les locataires et les bailleurs et pourraient, si elles étaient transcrites dans notre législation, remettre en cause certains fondamentaux. Il en est ainsi par exemple de la proposition visant notamment à prévoir " le dé plafonnement du loyer commercial en cas de sous-évaluation manifeste."

De plus, le S.D.I. s'interroge sur le fait que pour la rédaction d'un tel document les parties concernées et notamment les commerçants, n'aient pas été du tout consultées. C'est donc dans cette optique, que le S.D.I. a entrepris de contacter le nouveau Secrétaire d'Etat aux PME, au Commerce et à l'Artisanat, M. Christian JACOB, afin qu'il puisse aborder ce sujet de manière plus responsable



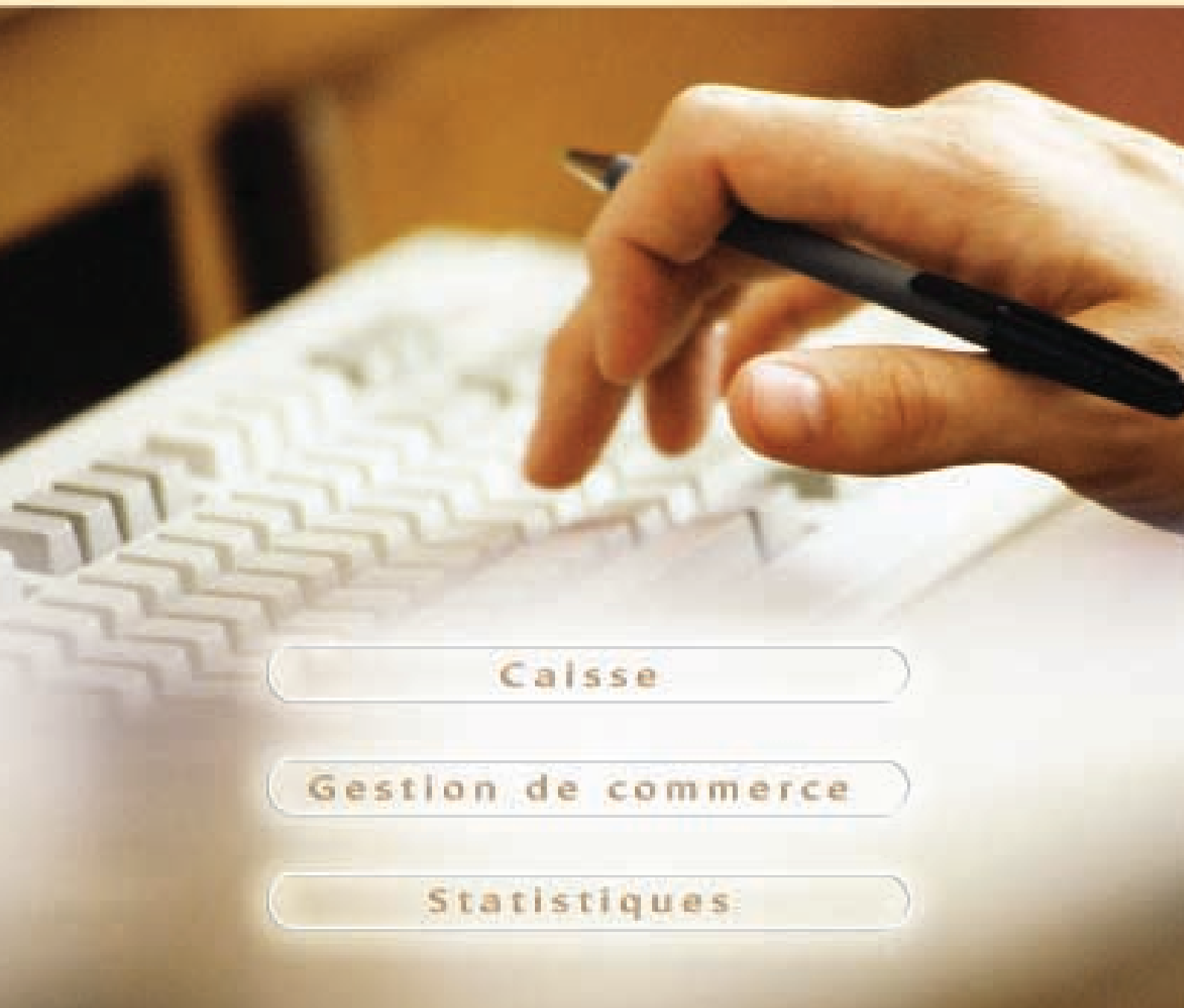


FIDUCIAL

INFORMATIQUE

Point de vente

La solution informatique du commerce de détails



Caisse

Gestion de commerce

Statistiques